



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL  
INTERSESSIONS  
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/15  
11 mai 2004  
Original : ANGLAIS

## EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

### OBLIGATION DE SOUMETTRE LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES ET D'ACQUITTER LES CONTRIBUTIONS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE EN VUE DU MAINTIEN DE LA COUVERTURE EN VERTU DU RÉGIME D'INDEMNISATION

Document de travail

**Présenté par le Canada et le Royaume-Uni**

***Résumé:***

A sa septième réunion, le 3<sup>ème</sup> Groupe de travail intersessions a examiné des propositions visant à modifier les régimes internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les co-auteurs du document 92FUND/WGR.3/19/2, qui a été présenté à cette réunion, proposaient de modifier le régime afin de traiter la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Dans le présent document, nous formulons une proposition assortie de son texte conventionnel.

***Documents connexes:*** 92FUND/WGR.3/19/2

***Mesures à prendre:*** Voir la section 4

## **1 Introduction**

- 1.1 Le Groupe de travail et les Assemblées des FIPOL ont examiné à plusieurs reprises la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Il convient de noter qu'à sa 5<sup>ème</sup> réunion, le Groupe de travail avait décidé qu'il était impératif d'y trouver une solution.
- 1.2 L'Assemblée a récemment examiné cette question à sa 7<sup>ème</sup> session en octobre 2003, au cours de laquelle elle a été informée par l'Administrateur que 31 États n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures en ce qui concerne le Fonds de 1992. L'Administrateur a également informé l'Assemblée que sur 13 États qui n'avaient pas soumis de rapports depuis un an seulement, neuf avaient précédemment eu des contributeurs. Neuf autres États n'avaient pas soumis de rapports

depuis quatre ans ou plus. Plusieurs de ces États avaient précédemment soumis des rapports sur des cargaisons donnant lieu à contribution.

- 1.3 Si l'on suppose que les quantités sont demeurées les mêmes pendant les années "manquantes", les contributions applicables sont importantes. Nous estimons que pour assurer un fonctionnement efficace du régime d'indemnisation selon le principe de réciprocité, cette situation ne peut plus être tolérée.

## **2 Propositions**

- 2.1 Le document 92FUND/WGR.3/19/2 a été présenté à la dernière réunion du Groupe de travail en février 2004. Pour traiter la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, ce document proposait de modifier le régime et d'obliger les États à soumettre leurs rapports dans des délais déterminés, faute de quoi ils courraient le risque de ne plus être couverts par le système.
- 2.2 Nous proposons donc d'appliquer au FIPOL la méthode retenue dans le cadre du Fonds complémentaire et soumettons le texte conventionnel ci-après:

### **Article 15 bis**

- 1 *Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10<sup><1></sup>, cet État contractant en informe l'Administrateur aux fins de la présente Convention.*
  - 2 *Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3 a) ii) de la présente Convention, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur les renseignements visés à l'article 15<sup><2></sup>, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.*
  - 3 *Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés à l'article 15 et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis.*
  - 4 *Toute contribution due au Fonds est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.*
- 2.3 Ce texte reprend les dispositions de l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le paragraphe 1 fait obligation aux États de soumettre au Fonds des rapports "Néant". Nous estimons qu'il s'agit d'une obligation nécessaire pour tenter de résoudre la situation actuelle où lorsqu'un État n'a pas soumis de rapport sur les hydrocarbures, on ne sait pas avec certitude s'il existe, dans cet État, des personnes éventuellement tenues de contribuer, c'est-à-dire que la non-soumission de rapport équivaut à la soumission d'un rapport "Néant".

---

<1> L'article 10 définit les personnes soumises au paiement de contributions au FIPOL.

<2> Obligation faite à l'État de communiquer des renseignements sur les contributeurs.

- 2.4 Le paragraphe 2 stipule qu'aucune indemnisation n'est versée au titre d'un État contractant tant que tous les rapports n'ont pas été soumis.
- 2.5 Le paragraphe 3 dispose en outre que si des États ne soumettent pas les rapports dans l'année qui suit la notification du manquement à cette obligation, aucune indemnité n'est versée au titre de l'évènement en cause.

### **3 Considérations**

- 3.1 À sa 5ème réunion, le 3ème Groupe de travail intersessions avait noté que si le système international d'indemnisation faisait bénéficier les États d'une protection, il n'en imposait pas moins des obligations.
- 3.2 À mesure que les limites d'indemnisation sont relevées, il devient plus important de veiller à ce que les obligations concernant les rapports sur les hydrocarbures et les contributions soient pleinement respectées, faute de quoi l'on s'interrogerait sur l'équité du système. Le principe de réciprocité pour tous est une caractéristique fondamentale du régime qui prescrit que tous les États contractants continuent de remplir leurs obligations en vertu du régime d'indemnisation indépendamment de la question de savoir s'il s'agit ou pas d'États contributeurs.
- 3.3 Nous reconnaissons que l'Assemblée avait décidé qu'elle ne pouvait pas donner suite à l'option visant à supprimer la possibilité pour les États de bénéficier du régime en vertu des Conventions existantes. Toutefois, à notre avis, le fait de modifier le Règlement intérieur, d'empêcher ces États de devenir membres du Comité exécutif, le retrait du droit de vote ou une résolution de l'Assemblée, ne résoudre pas ce grave problème. C'est un problème que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 connaissent depuis longtemps. C'est pourquoi nous estimons que la seule manière de surmonter ces difficultés avec efficacité est d'intégrer une mesure dissuasive dans les amendements à la Convention portant création du Fonds.

### **4 Recommandation**

Nous invitons le Groupe de travail à examiner la solution proposée dans le présent document.

---